



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Charte de bonne pratique pour le développement des parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges

I/ CONTEXTE

A/ Rappels généraux sur les procédures relatives aux autorisations d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

L'autorisation d'urbanisme à déposer en mairie varie selon la puissance de l'installation :

La pose de panneaux solaires d'une puissance inférieure à 3Kw et d'une hauteur au-dessus du sol limité à 1,80m est dispensée de formalité.

Jusqu'à 1 MW (mégawatt), il faut faire une déclaration préalable de travaux.

Au-delà de 1 MW, il faut demander un permis de construire.

Ces installations sont soumises à :

- ❖ *Un permis de construire délivré par le préfet (4 mois de délai d'instruction qui peut être suspendu).*
- ❖ *Une étude d'impact (R122-2 rubrique 30 du Code de l'Environnement).*
- ❖ *Une enquête publique – 2 mois de délais d'instruction à compter de la remise des conclusions du commissaire enquêteur (R423-20 du Code de l'Urbanisme / L123-1 du Code de l'Environnement).*
- ❖ *Un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers si :*
 - ✓ *Le projet se situe en Zone Agricole ou Naturelle d'un Plan Local d'Urbanisme.*
 - ✓ *Le projet se situe hors d'un périmètre urbanisable des cartes communales et communes au Règlement National de l'Urbanisme.*
 - ✓ *Le projet se situe en espace protégé ou classé.*
 - ✓ *La CDPENAF peut se saisir de tout projet pour lequel elle jugerait pertinent de se prononcer (décision d'autosaisine).*
- ❖ *Un avis simple de la chambre d'agriculture, de la commune concernée et de la Communauté de Communes.*

B/ Rappels généraux sur les procédures relatives aux autorisations d'implantation photovoltaïque au sol dans les secteurs agricoles et naturels

- ❖ *A titre exceptionnel, justifié par l'absence d'implantation alternative en sites prioritaires pour un projet photovoltaïque cohérent avec le PCAET.*
- ❖ *Secteurs agricoles ou Naturels autorisés à conditions que les installations photovoltaïques ne soient « pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » Article L151-11 du code de l'urbanisme.*
- ❖ *La compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole est démontrée dans le cadre de l'étude préalable agricole à la compensation collective agricole (L112-1-3 du code rural).*

- ❖ L'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages est démontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.
- ❖ Autorisé sur terres agricoles dans la catégorie des installations innovantes (AO nationaux de la Commission de Régulation de l'Énergie).
- ❖ Si un STECAL n'est pas possible en raison de la dimension du projet, il faudra adapter le document d'urbanisme (s'il y en a un) à la mise en œuvre du projet (révision générale ou déclaration de projet).

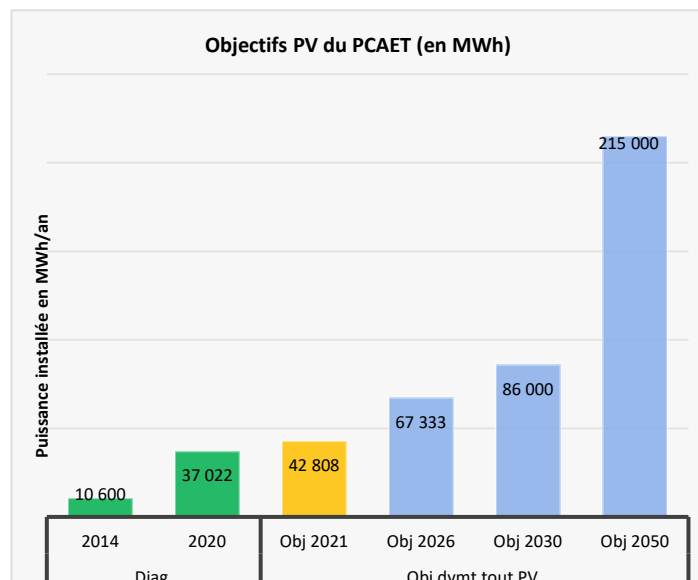
C/ Rappels généraux sur le SCoT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise plusieurs points concernant les centrales photovoltaïques au sol :

Mesure C19 du DOO :

- ❖ Les documents d'urbanisme définissent les conditions d'installation de production d'énergie renouvelable, de façon à ne pas compromettre les enjeux paysagers, environnementaux, forestiers, agricoles, de consommation d'espace etc. Selon les modalités précisées dans la présente charte.
- ❖ Privilégier les installations photovoltaïques sur les toitures, des bâtiments d'activités ou d'habitat, sous réserve de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture.
- ❖ Les installations photovoltaïques au sol sont autorisées prioritairement sur des espaces imperméabilisés, pollués, dégradés, de délaissés d'équipements publics, d'anciennes gravières et carrières mais aussi dans les espaces ouverts inoccupés des espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
- ❖ L'installation de systèmes de production d'EnR, notamment de centrale photovoltaïque au sol, en zone agricole, ne doit être envisagée qu'en dernière option, après avoir exclu toute autre possibilité en vérifiant que cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante et pérenne.

D/ Rappels généraux sur les objectifs du PCAET :



En 2021 les parcs au sol du territoire produisent environ 37 000 MWh/an, pour un objectif de 42 808 MWh/an en 2021 (Cet objectif inclus aussi le photovoltaïque en toiture, et n'est pas compris dans le diagnostic ci-contre).

Sur 7 communes.

Pour une surface totale clôturée de 40 hectares.

2 parcs situés sur des terrains privés & 5 sur des terrains publics.

II/ CHARTE

Conditions préalables pour obtenir un avis favorable et un soutien de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles et ou naturelles :

Dans cette charte, les terres sont considérées comme agricoles et naturelles au sens de l'article L-311-1 du code rural et de la pêche maritime.

- ❖ Présentation du projet auprès de la collectivité, avant toute demande d'autorisation du projet.

- ❖ Respect de la mesure C19 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Pays Comminges Pyrénées. Il faudra donc privilégier les installations photovoltaïques sur les toitures, des bâtiments d'activités ou d'habitat, sous réserve de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture.
Les installations photovoltaïques au sol sont autorisées prioritairement sur des espaces imperméabilisés, pollués, dégradés, de délaissés d'équipements publics, d'anciennes gravières et carrières mais aussi dans les espaces ouverts inoccupés des espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
- ❖ Porter à connaissance de la Communauté de Communes les éléments du dossier notamment l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude préalable agricole.

1) Préserver les qualités environnementales et paysagères :

A/ Les secteurs proscrits pour préserver au mieux le cadre environnemental du territoire :

- ❖ Secteurs présentant de fort enjeux environnementaux et indispensables au maintien de la biodiversité : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ; Natura 2000 ; Périmètre de protection de biotope ; Corridors écologiques de Trame Verte et Bleu (TVB) ; Bois classés ; Périmètres des sites classés et inscrits ; Secteurs à enjeux forts d'étude d'impact sur l'environnement.
Une attention sera portée sur les autres secteurs à forts enjeux environnementaux recensés par la DDT 31.
- ❖ Secteurs présentant de forts risques d'inondations : Aléas fort de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et périmètres de Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).
- ❖ Secteurs à fort enjeux agricoles à l'exception des projets agrivoltaïques.

B/ Les secteurs à éviter pour préserver au mieux le cadre paysager du territoire :

- ❖ Secteurs en Co visibilité avec des habitations, d'autant plus si ces dernières se situent à moins de 200 mètres du projet. Si le projet se trouve dans cette situation, l'entreprise devra réaliser un travail de prospection auprès du voisinage afin de s'assurer de l'acceptation locale du projet.
- ❖ Les secteurs en crête ou en belvédère visibles depuis les bourgs d'autres communes.

2) Préserver la vocation principale agricole :

Si l'opérateur ainsi que le ou les propriétaires démontrent qu'ils n'ont pas d'autres solutions que d'implanter le parc photovoltaïque sur des terres agricoles et ou naturelles, l'ensemble des critères ci-dessous devront être respectés :

- ❖ Un projet de 10 hectares maximum (emprise clôturée et non en surface de tables).
- ❖ Maintien d'une activité agricole entre et / ou sous les panneaux pour toute la durée de l'exploitation de la centrale solaire.
- ❖ Permettre le retour à l'état initial du site lors du démantèlement (ancrage sans béton ou démontable).
- ❖ Maintien du revenu de l'exploitation agricole pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale solaire. (Une mention apparaîtra dans le contrat pour assurer la continuité agricole si départ en retraite, cession, transmission).
- ❖ Un suivi annuel, commandité par l'opérateur des principaux indicateurs de productivité de l'exploitation (Évolution de la production sur le plan qualitatif et quantitatif / Qualité de la prairie / État des sols / performances économiques / problèmes et difficultés rencontrés / atouts, faiblesses, menaces, opportunités de l'activité agrivoltaïque. Ce bilan sera fourni à la collectivité ainsi qu'à la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.

Pour tout projet agricole photovoltaïque qui prévoit de mettre en place une technique d'installation des panneaux novatrice ou expérimentale pour le territoire de la communauté : L'opérateur mettra en place un protocole permettant d'aboutir à des conclusions sur l'effet et l'intérêt de cette technique sur la culture : présence d'un témoin de taille suffisante, mode de culture identique aux standards de la zone pour la culture, suivi agronomique, climatique, économique par un organisme technique indépendant compétent et de diffusion large des références.

3) Inciter la répartition des retombées économiques pour toutes les exploitations :

- ❖ Élaborer des projets dans une démarche partenariale associant les élus, mais aussi les habitants et professions agricoles lorsque nécessaire.
- ❖ Favoriser l'intégration d'un maximum de propriétaires et ou d'exploitants au projet (réorganisations foncières à envisager).
Obligation d'un de ces critères : Prises de parts d'autres agriculteurs au projet ; Création d'un fonds de développement agricole.

- ❖ Afin de favoriser le retour financier collectif et territorial, l'opérateur s'engage à impliquer au maximum le territoire via la mise en place d'au moins l'une des actions suivantes :
- ✓ Un financement participatif.
- ✓ De l'investissement local (dans une structure agricole de développement par exemple).
- ✓ Le choix d'une entreprise locale pour une partie de la réalisation des travaux et ou d'entretien.
- ✓ La mise en place de clauses d'insertion professionnelle.

Charte de bonne pratique pour le développement photovoltaïque au sol sur la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges – en vigueur le 01/01/2023